

- c) L'article 7, paragraphes 1 et 7, de la directive 2014/40/UE est-il invalide pour violation du principe de proportionnalité et/ou de l'article 34 TFUE au motif qu'il impose aux États membres d'interdire la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant, dont le volume des ventes à l'échelle de l'Union représente moins de 3 % dans une catégorie de produits déterminée, dès le 20 mai 2016?
- d) En cas de réponse négative aux questions 1., sous a), à 1., sous c): comment y a-t-il lieu de comprendre l'expression «catégorie de produits» figurant à l'article 7, paragraphe 14, de la directive 2014/40/UE? La répartition en «catégories de produits» doit-elle s'effectuer en fonction du type d'arôme caractérisant ou en fonction du type de produit du tabac (aromatisé) ou sur la base d'une combinaison de ces deux critères?
- e) En cas de réponse négative aux questions 1., sous a) à c): comment y a-t-il lieu d'établir si, pour un produit du tabac déterminé, la limite de 3 % prévue par l'article 7, paragraphe 14, de la directive 2014/40/UE est atteinte, aussi longtemps qu'il n'existe pas à cet égard de chiffres et de statistiques officiels et publiquement accessibles?
- 2) a) Les États membres sont-ils en droit, dans le cadre de la transposition des articles 8 à 11 de la directive 2014/40/UE en droit national, d'arrêter des dispositions transitoires complémentaires?
- b) En cas de réponse négative à la question sous a) ci-dessus:
- (1) L'article 9, paragraphe 6, et l'article 10, paragraphe 1, sous f), de la directive 2014/40/UE sont-ils invalides pour violation du principe de proportionnalité et/ou de l'article 34 TFUE au motif qu'ils délèguent l'établissement de certaines règles en matière d'étiquetage et de conditionnement à la Commission sans impartir à celle-ci un délai à cet effet et sans prévoir des dispositions ou périodes transitoires plus précises visant à garantir qu'il reste aux entreprises concernées suffisamment de temps pour s'adapter aux prescriptions de la directive?
- (2) L'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa (texte de l'avertissement), et paragraphe 4, sous a), deuxième phrase (taille de la police de caractères), l'article 10, paragraphe 2 [Ndt: il semble qu'il faille lire «paragraphe 1»], sous b) (informations relatives au sevrage tabagique), et e) (position de l'avertissement), ainsi que l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase (étiquetage), de la directive 2014/40/UE, sont-ils invalides pour violation du principe de proportionnalité et/ou de l'article 34 TFUE au motif qu'ils confèrent diverses facultés d'option et d'aménagement aux États membres sans leur impartir un délai à cet effet et sans prévoir des dispositions ou périodes transitoires plus précises visant à garantir qu'il reste aux entreprises concernées suffisamment de temps pour s'adapter aux prescriptions de la directive?
- 3) a) Les dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, sous c), de la directive 2014/40/UE et du paragraphe 3 du même article doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles imposent aux États membres d'interdire l'utilisation d'informations évoquant un goût, une odeur, un arôme ou un autre additif même s'il s'agit d'informations non publicitaires et que l'utilisation des ingrédients en question demeure autorisée?
- b) L'article 13, paragraphe 1, sous c), de la directive 2014/40/UE est-il invalide au motif qu'il méconnaît l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

⁽¹⁾ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 27 avril 2017 — M.G. Tjebbes e.a./Minister van Buitenlandse Zaken

(Affaire C-221/17)

(2017/C 239/32)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: M.G. Tjebbes, G.J.M. Koopman, E. Saleh Abady, L. Duboux

Partie défenderesse: Minister van Buitenlandse Zaken

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter les articles 20 et 21 TFUE, notamment à la lumière de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'en raison de l'absence d'examen individuel au titre du principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences que la perte de la nationalité comporte sur la situation de la personne concernée au regard du droit de l'Union, ils s'opposent à des dispositions législatives telles celles en cause au principal, en vertu desquelles:

- a. une personne majeure, ayant également la nationalité d'un État tiers, perd de plein droit la nationalité de son État membre et, partant, le statut de citoyen de l'Union, au motif qu'elle a eu sa résidence principale pendant une période ininterrompue de dix ans à l'étranger et en dehors de l'Union européenne, alors qu'il existe des possibilités d'interrompre ce délai de dix ans?
- b. une personne mineure perd de plein droit, dans certaines conditions, la nationalité de son État membre et, partant, le statut de citoyen de l'Union, en conséquence de la perte de la nationalité par son parent, comme dans l'hypothèse visée ci-dessus au point a?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 4 mai 2017 —
XC e.a.**

(Affaire C-234/17)

(2017/C 239/33)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Auteurs des demandes tendant à la répétition de la procédure: XC, YB, ZA

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter le droit de l'Union — plus particulièrement l'article 4, paragraphe 3, TUE en combinaison avec les principes d'équivalence et d'effectivité qui en découlent — en ce sens qu'il impose à l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) de contrôler, sur demande d'un intéressé, une décision d'une juridiction pénale passée en force de chose jugée quant à une violation alléguée du droit de l'Union (en l'espèce, de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux et de l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen), alors que le droit national [article 363a du code de procédure pénale (Strafprozessordnung)] ne prévoit un tel contrôle que pour une violation alléguée de la CEDH ou d'un des protocoles à la CEDH?

**Pourvoi formé 8 mai 2017 par Canadian Solar Emea GmbH, Canadian Solar Manufacturing
(Changshu), Inc., Canadian Solar Manufacturing (Luoyang), Inc., Csi Cells Co. Ltd, Csi Solar Power
(China), Inc. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 28 février 2017 dans l'affaire T-
162/14: Canadian Solar Emea GmbH et autres/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-236/17 P)

(2017/C 239/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Canadian Solar Emea GmbH, Canadian Solar Manufacturing (Changshu), Inc., Canadian Solar Manufacturing (Luoyang), Inc., Csi Cells Co. Ltd, Csi Solar Power (China), Inc. (représentants: J. Bourgeois, avocat, S. De Knop, avocat, M. Meulenbelt, avocat, A. Willems, avocat)